

GE_GERICHTE JTCO/120/2021 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_120_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/120/2021 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/120/2021 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 12

janvier 2017 (P/22_____/_____) (chiffres 7.5.2 et 7.6 de l'acte d'accusation). Les faits décrits dans l'acte d'accusation du 24 novembre 2020 sont admis par B_____ et établis par les actes notariés figurant au dossier attestant de la variation du prix de l'ouvrage et du prix de vente en lien avec le retrait de la mention de la commission de CHF 648'000.-. B_____ a fait modifier le prix de vente et de l'ouvrage dans l'acte notarié qu'il a finalement signé le 12 janvier 2017 et y a fait supprimer la commission de courtage dans le but de simuler un prix de vente inférieur de CHF 648'000.- à celui qui figurait dans les versions antérieures de cet acte, laissant ainsi croire de manière erronée que l'assiette du séquestre n'était que de CHF 8'000'000.- ce qui lui a permis de soustraire CHF 648'000.- de la créance séquestrée. En cédant une partie de la créance en prix de vente à DS_____ (ci-après: "DS_____") alors qu'elle faisait l'objet d'un séquestre en mains du notaire tout en simulant dans l'acte notarié un prix de vente inférieur à la réalité et un prix de l'ouvrage supérieur, le prévenu a concouru à soustraire une somme de CHF 648'000.- à la créance séquestrée le 23 décembre 2016 par le Ministère public. Pour ces faits B_____ sera reconnu coupable de soustraction d'objets mis sous mains de l'autorité (art. 289 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP), la question d'une éventuelle responsabilité pénale du notaire demeurant ouverte.

P/2880/2013 - 119 - 1.2.9. Promotion CS_____ (P/28_____/_____) (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1, 3.1.1, 3.1.2 et 3.2.1) En négociant avec DQ_____ (ci-après: "DQ_____"), devenue DS_____, un prix de construction inférieur à celui autorisé par l'OCLPF, en lui demandant d'ajouter aux coûts de construction différents honoraires pour des prestations non réalisées, ce qu'ils ont obtenu, et en dissimulant à la Coopérative CR_____ et à la Fondation CE_____ qu'ils avaient touché ces honoraires correspondant à des rétrocessions cachées, A_____ et B_____ ont clairement violé les devoirs de reddition de comptes et de restitution (art. 400 al. 1 et 398 al. 2 CO) de O_____ Sàrl envers ses clients, dont ils étaient personnellement garants en leur qualité d'associés-gérants de cette société. Ils ont causé un dommage équivalent au montant des rétrocessions cachées qui s'élève à CHF 1'937'800.-. Ils ont agi dans le but de s'enrichir de manière illégitime. A_____ et B_____ ont également établi des factures mensongères pour justifier le versement de ces honoraires, qui constituent des faux intellectuels, et les ont remises à DQ_____ pour être incluses dans sa comptabilité afin de justifier ces rétrocessions. Ces factures constituent donc des titres aux termes de la jurisprudence. Les deux prévenus seront dès lors reconnus coupables de gestion déloyale qualifiée au sens de l'art. 158 ch. 1 et 3 CP et de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP pour ces faits. 1.2.10. Prêt Personnel (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffre 2.2.3) Le Tribunal a acquis la conviction que les factures de CHF 80'000.- et de CHF 160'000.- établies le 15 octobre 2015 et le 1er février 2017 pour des commissions d'apporteur

d'affaires ont en réalité été établies pour couvrir, dans la comptabilité de DS_____, des montants octroyés à A_____ à titre de prêt, ce qui est corroboré par la discussion téléphonique intervenue entre le prévenu et CZ_____ le 6 septembre 2014, dont il ressort que les deux hommes tentent de trouver une solution pour justifier des sorties de fonds de DS_____ en faveur de A_____. CZ_____ a d'ailleurs été condamné pour faux dans les titres pour ces faits ce qu'il n'a pas contesté. Ces factures constituent des faux intellectuels car elles ont été établies pour des prestations inexistantes. Elles ont été remises à DS_____ pour être incluses dans sa comptabilité dans le but de justifier le versement de CHF 210'000.- en faveur des époux AA_____ entre octobre 2015 et février 2017. Elles constituent donc des titres aux termes de la jurisprudence. A_____ sera également reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP pour ces faits. 1.2.11. Promotion CT_____ (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffres 2.2.2 et 3.2.2) En facturant, au nom de O_____ Sàrl, à DQ_____, entre le 13 novembre 2013 et le 11 mars 2015, une somme totale de CHF 535'000.- à titre d'honoraires de coordination, honoraires DSG et honoraires DT dans le cadre de la promotion de CT_____ alors qu'aucune prestation de

P/2880/2013 - 120 - pilotage n'a été fournie par O_____ Sàrl et en remettant ces factures, qui constituent des faux intellectuels, à CZ_____ qui les a jointes aux pièces comptables de DS_____ pour couvrir des rétrocessions cachées et indues aux prévenus, A_____ et B_____ se sont rendus coupables de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

2. PEINE 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. 2.1.3. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière. Le repentir sincère doit être concrétisé par des actes. Ceux-ci ne suffisent toutefois pas en l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible des actes. En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère. La bonne

collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017, consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2015 du 27 juin 2016, consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_265/2010 du 13 août 2010, consid. 1.1). 2.1.4. Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la

P/2880/2013 - 121 - peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148). 2.1.5. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 2.1.6. A teneur de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus [...]. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 2.1.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 9 ad art. 42 CP et les références citées). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 2.2. En l'espèce, la faute de C_____, de D_____ et de E_____ est importante. Ils s'en sont pris au patrimoine de plusieurs personnes ayant économisé durant toute leur vie pour s'offrir un appartement et qui se sont retrouvés avec des chantiers non terminés chargés d'hypothèques légales. Leur mobile était de continuer le plus longtemps possible les activités de BV_____ SA au détriment des maîtres d'œuvre et, ce faisant, ils ont permis à A_____ et B_____ de tirer avantage de la situation. La période pénale est longue, soit environ cinq ans, et les actes commis sont nombreux, étant précisé qu'ils ont agi dès la création de la société. La situation personnelle des prévenus ne justifiait en rien leurs agissements, même si, au moment des faits, BV_____ SA était une entreprise à ses débuts sans réserves de liquidités. Ils avaient tout le loisir d'agir autrement et de mettre un terme à leurs agissements.

P/2880/2013 - 122 - Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). Les prévenus sont sans antécédent, ce qui constitue un facteur neutre, et leur responsabilité est

pleine et entière. A décharge, la collaboration de C_____ a été excellente dans la mesure où il a admis les faits qui lui sont reprochés, s'est longuement expliqué et a collaboré avec le Ministère public en lui fournissant de nombreuses pièces et renseignements utiles à la procédure. S'agissant de D_____ et E_____, leur collaboration a également été relativement bonne en début de procédure dans la mesure où ils ont pris part à la démarche commune tendant à se dénoncer et ont, à l'instar de leur associé C_____, fourni au Ministère public des renseignements et tableaux ayant permis de faire avancer l'enquête. Cependant, leur collaboration s'est amoindrie en fin d'instruction, les deux hommes ayant eu tendance à revenir sur leurs aveux initiaux et à minimiser leur implication dans la commission des infractions. E_____ a même affirmé lors de l'audience de jugement qu'il n'aurait pas dû signer cette dénonciation. La prise de conscience des prévenus de l'illicéité de leurs actes est, aux yeux du Tribunal, avérée, et les regrets qu'ils ont manifestés paraissent sincères. S'agissant de D_____ et de C_____, le Tribunal tiendra également compte du fait qu'ils ont perdu leur maison et leur travail suite à la présente procédure. Les prévenus ont réparé le dommage dans la mesure où il pouvait être attendu d'eux. Il sera fait application de la circonstance atténuante du long temps écoulé en application de l'art. 48 let. e CP s'agissant des infractions antérieures au 25 octobre 2011 pour lesquelles les 2/3 du délai de prescription sont acquis. S'agissant de C_____, D_____ et E_____, l'infraction la plus grave est l'abus de confiance, pour laquelle la peine de base sera fixée à 12 mois (peine hypothétique de 18 mois), en tenant compte des éléments susmentionnés et du long temps écoulé. Cette peine sera aggravée de 5 mois (peine hypothétique de 7 mois) pour les diverses infractions de gestion déloyale, de 2 mois (peine hypothétique de 4 mois) pour l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, et de 5 mois (peine hypothétique de 8 mois) pour l'infraction de faux dans les titres, portant la peine à 24 mois. Les éléments qui précèdent conduisent au prononcé à l'encontre de C_____, D_____ et E_____ d'une peine privative de liberté de 24 mois. Cette peine sera assortie du sursis complet dont les prévenus remplissent les conditions. Le délai d'épreuve sera de 3 ans, soit une durée suffisamment longue pour les dissuader de récidiver (art. 43 et 44 CP).

2.3. La faute de A_____ et de B_____ est grave. Les prévenus ont agi durant une longue période pénale, soit durant près de six ans, et le dommage causé est très important puisqu'il s'élève à près de CHF 20'000'000.-. Ils s'en sont pris à plusieurs biens juridiquement protégés, en particulier au patrimoine d'autrui et ce, à d'innombrables reprises. Ils ont dépouillé des centaines de personnes de leurs économies, parfois de toute une vie, alors que celles-ci s'étaient

P/2880/2013 - 123 - fiées à leur bonne réputation et à leur longue expérience dans le domaine de l'immobilier et leur avaient témoigné toute leur confiance. Les mobiles des prévenus sont essentiellement égoïstes, soit l'appât du gain rapide et facile. Grâce, notamment, aux acomptes et montants au noir qu'ils ont encaissés et utilisés à leur profit, ils ont mené un train de vie fastueux pendant des années, s'offrant notamment des vacances hors de prix et des trajets en jet privé. A plusieurs reprises, les prévenus auraient pu arrêter leurs agissements coupables, mais ils ont choisi, librement, de continuer leurs activités criminelles en diversifiant leurs agissements faisant dès lors preuve d'une volonté criminelle intense, sans cesse renouvelée. En effet, même l'ouverture d'une enquête pénale à leur encontre en 2013 n'a pas mis fin à leurs agissements puisqu'ils ont continué à encaisser des acomptes durant toute l'année 2014 et B_____ a commis sa dernière infraction en 2017. La situation personnelle des prévenus au moment des faits était bonne, ce qui aurait d'autant

plus dû les dissuader de se livrer à des activités criminelles, voire de les réitérer à plusieurs reprises. En effet, ils bénéficiaient d'un très bon salaire au sein de O_____ Sàrl ce qui aurait dû les inciter à agir conformément à la loi. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). A décharge, la collaboration des prévenus a été dans l'ensemble bonne. Si au début, ils ont contesté une partie des faits et leur enrichissement personnel, ils ont, par la suite, collaboré à la procédure et au remboursement des parties plaignantes. La prise de conscience des prévenus s'agissant de la gravité et du caractère illicite de leurs actes est nulle dans la mesure où ils persistent à soutenir l'aspect purement civil de leurs agissements et n'avoient commis aucune faute. Ils ont par ailleurs tenté de rejeter la responsabilité des conséquences de leurs actes sur la déconfiture de BV_____ SA, l'absence de contrôle du CC_____ et les séquestres opérés par le Ministère public. Les prévenus ont exprimé des regrets. Les conditions de l'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP et de la défense d'intérêts légitimes ne sont pas réalisées en l'espèce, étant précisé que les mobiles du prévenu seront pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine. La circonstance atténuante du repentir sincère, plaidée et prévue à l'art. 48 let. d CP, n'entre pas en ligne de compte, vu l'absence de prise de conscience des prévenus qui ont persisté à contester avoir commis une quelconque infraction. Il sera néanmoins tenu compte, dans le cadre de la fixation de la peine, des divers remboursements effectués par ces derniers. Même si les premiers faits reprochés aux prévenus sont relativement anciens, il ne sera pas fait application de la circonstance atténuante du long temps écoulé prévue à l'art. 48 let e CP dans la mesure où les prévenus ont continué d'encaisser des acomptes en cash jusqu'en 2015, malgré

P/2880/2013 - 124 - la procédure pénale ouverte à leur encontre, B_____ poursuivant quant à lui, ses activités illicites jusqu'en 2017. La responsabilité des prévenus est pleine et entière. Compte tenu de la gravité des faits et des nombreuses infractions commises y compris au cours de la procédure pénale, seule une peine privative de liberté entre en considération, les unités pénales prononcées étant incompatibles avec le sursis, même partiel. S'agissant de A_____, l'infraction la plus grave, pour laquelle la peine de base sera fixée à 36 mois, est l'escroquerie avec la circonstance aggravante du métier. Cette peine sera aggravée de 7 mois pour les diverses infractions de gestion déloyale qualifiée, de 4 mois pour les infractions de faux dans les titres et de 1 mois pour l'infraction de contrainte et de tentative de contrainte, portant la peine d'ensemble à 4 ans. S'agissant de B_____, l'infraction la plus grave, pour laquelle la peine de base sera fixée à 36 mois, est l'escroquerie avec la circonstance aggravante du métier. Cette peine sera aggravée de 7 mois pour les diverses infractions de gestion déloyale qualifiée, de 2 mois pour l'infraction de détournement d'objets mis sous mains de l'autorité et de de 3 mois pour les infractions de faux dans les titres, portant la peine à 4 ans. Ainsi, A_____ et B_____ seront condamnés à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement. 3. PRETENTIONS CIVILES 3.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). 3.1.2. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs

infractions, qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées). Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure

P/2880/2013 - 125 - pénale, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.). 3.1.3. Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, les frais liés aux démarches judiciaires de la partie plaignante ne sauraient constituer des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, en tant qu'ils ne découlent pas directement de l'infraction (cf. arrêt 6B_682/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.2 et les références citées). 3.1.4. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, le titulaire des intérêts pécuniaires touchés doit en principe être considéré comme lésé. Cela étant, en fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment si l'escroquerie entre en concours avec d'autres infractions qui touchent un bien juridique dont la dupe est titulaire, il est parfaitement concevable que cette dernière puisse, elle aussi, se prévaloir du statut de lésé (GARBARSKI/BORSODI, CR - CP II, 2017, N 174 ad art. 146 CP). S'agissant de la gestion déloyale, celle-ci ne peut être commise qu'au préjudice des intérêts pécuniaires sur lesquels le gérant a un devoir de gestion ou de surveillance (SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, CR CP-II, 2017, N 53 ad art. 158 CP). 3.2.1. BU _____, BS _____ et BT _____, AP _____ et AO _____, AT _____ et AS _____, AQ _____ et AR _____, BL _____, BO _____, BM _____ et BN _____ et BQ _____ ont déposé des conclusions civiles à l'encontre des animateurs de BV _____ SA relatives aux frais qu'ils ont dû engager pour terminer la construction de leurs biens immobiliers et aux coûts des hypothèques légales auxquels ils ont dû faire face (cf. tableau ci-dessous). S'il est manifeste que ces parties plaignantes ont subi un dommage de par les agissements des prévenus C _____, D _____ et E _____, seule une expertise permettra de chiffrer de manière exacte leur dommage. Par ailleurs, la question d'une responsabilité civile concomitante du CC _____ reste ouverte. Dès lors, leurs conclusions seront admises uniquement sur le principe, ces parties plaignantes étant renvoyées à agir au civil selon l'art. 126 al. 3 CPP. Ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les conclusions civiles de BL _____, BO _____, BM _____ et BN _____ et BQ _____ à l'encontre de A _____ et B _____ en lien avec la surfacturation de leur part de terrain aux BW _____. 3.2.2. S'agissant des conclusions civiles déposées à l'encontre de A _____ et B _____ en réparation du dommage matériel en lien avec la perception d'acomptes de réservation, elles sont chiffrées et justifiées, étant précisé que les prévenus y ont acquiescé s'agissant du montant des acomptes en capital. Elles seront, partant, allouées à l'exception de celles en lien avec les frais de poursuite ou de procédure civile, en application de la jurisprudence du Tribunal Fédéral (cf. tableau

ci-dessous). 3.2.3. Le Tribunal renverra toutes les parties plaignantes à agir par la voie civile pour le surplus.

P/2880/2013 - 126 - 4. INDEMNITES 433 CPP 4.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et doctrine citée). 4.2. Les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause se verront octroyer une indemnité sur la base de l'art. 433 CPP. Les notes d'honoraires produites par les différents conseils à l'appui de leurs demandes ont été réduites s'agissant de tous les actes effectués dans le cadre de la procédure civile relative au sursis concordataire de O_____ Sàrl. Les conclusions non documentées par des notes d'honoraires ou dont ces notes ne sont pas suffisamment détaillées ne seront pas prises en compte dans le calcul des indemnités. Certaines conclusions fondées sur l'art. 433 CPP étant trop élevées aux yeux du Tribunal, elles ont été réduites et remplacées par une indemnité fixée ex aequo et bono, le Tribunal disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. tableau ci-dessous). 5. CONFISCATIONS, CREANCES COMPENSATRICES ET ALLOCATION AUX LESES 5.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Les cantons doivent utiliser une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal (art. 73 al. 3 CP). 5.1.2. La restitution au lésé, selon l'art. 70 al. 1 in fine CP, a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2.; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2.). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé; pour une conception purement réelle, arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et référence citée : cf. BAUMANN, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., 2007, N 42 ad art. 70/71).

P/2880/2013 - 127 - 5.1.3. Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leur mouvement peuvent être clairement établis ("paper trail"; cf. arrêt 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.) (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2. p. 133). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs

patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B_344/2007 du 1er juillet 2008, consid. 3). Sans un lien direct entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd. 2004, p. 280 N 753). 5.1.4. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'art. 70 al. 2 CP exclut la confiscation uniquement lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée ("Dritterwerber") après la commission de l'infraction et ne s'applique pas au bénéficiaire immédiat ("Direktbegünstigte"), qui perçoit immédiatement et directement les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction (arrêt 6B_916/2016 du 25 octobre 2016; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 5). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4. et les références citées). Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de

P/2880/2013 - 128 - pur droit civil (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1.). 5.1.5. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors

soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées). L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535). 5.1.6. Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.; 128 II 329 consid. 2.4.; arrêts 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1.; 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1. et les références citées). Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 132 III 489 consid. 3.2.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2019 du 19 janvier 2020 consid. 16.4.1; 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2.; 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.; 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2.; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1., in SJ 2009 I p. 424). 5.1.7. La jurisprudence a ainsi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la

P/2880/2013 - 129 - distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]) (arrêt 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées; arrêts 1B_364/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2.; 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2. publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s.; arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.). De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si une confiscation avait été prononcée, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales étaient encore disponibles. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation (ATF 129 IV 305 c. 6.2.1 p. 313). La notion de créance

compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 c. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 c. 1 p. 105). La créance compensatrice est une dette d'argent. L'avantage doit avoir une valeur économique et revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif (ATF 119 IV 17 c. 2c p. 22). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 c. 2 p. 5, 6). 5.1.8. L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages- intérêts fixés judiciairement, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) et les créances compensatrices (let. c). Le juge ne peut accorder cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La cession à l'Etat de la créance de la partie plaignante ne s'impose pas conformément à la jurisprudence récente du Tribunal Fédéral (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2.). 5.1.9. Aux termes de l'art. 263 al. 1 let. b les objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de la procédure et des indemnités. 5.2.1. Il ressort des pièces du dossier que C_____, D_____ et E_____ ont investi l'argent obtenu au moyen d'infractions pénales principalement pour payer des factures de BV_____ SA et lui permettre de poursuivre ses activités et non pour s'enrichir personnellement. Dès lors, il ne sera pas prononcé de créance compensatrice à leur encontre. Par ailleurs, aucune pièce de la procédure ne permet d'établir à satisfaction de droit que les montants séquestrés en mains du P/2880/2013 - 130 - pouvoir judiciaire appartenant aux époux AB_____, à D_____ et à E_____ constituent, en tout ou en partie, le produit d'infractions. Les séquestres sur ces montants seront néanmoins maintenus en garantie du paiement des frais de la procédure conformément à l'article 263 al. 1 let. b CPP. Un éventuel solde sera restitué aux prévenus. Un montant de CHF 161'650.- sera restitué à N_____ dans la mesure où elle a établi par pièces que ces valeurs lui appartiennent. 5.2.2. S'agissant de A_____ et B_____, les pièces de la procédure ne permettent pas d'établir un lien direct entre les valeurs patrimoniales et les immeubles faisant l'objet de séquestres et les infractions retenues à l'encontre des prévenus. Ceci d'autant plus que les fonds ayant servi à acquérir les différents terrains et autres immeubles ont été mélangés avec des fonds appartenant aux prévenus, de provenance licite (liquidités ou revenus et des personnes ou sociétés collaborant avec ces derniers, prêts octroyés par leurs proches ou autres fonds de provenance licite). Dès lors, une restitution aux lésés en rétablissement de leurs droits n'est pas possible. Dans ces circonstances, le Tribunal privilégiera le prononcé d'une créance compensatrice à celui d'une confiscation, également par souci d'équité envers les créanciers concordataires et autres créanciers des prévenus, non parties à la présente procédure pénale ou n'ayant pas pris formellement de conclusions civiles dans le cadre de cette procédure. 5.2.3. Par leurs actes, les prévenus se sont enrichis à hauteur des montants suivants: Enrichissement personnel de A_____:

- Montants au noir BW_____: CHF 317'163.- - Surfacturation du terrain BW_____: CHF 417'308.- - Montants au noir CN_____: CHF 60'000.- - Acomptes de réservation CN_____: CHF 45'000.- - Acomptes de réservation CH_____: CHF 5'832'500.- - Acomptes de réservation reportés CH_____: CHF 107'500.- - Acomptes de réservation CK_____: CHF 210'000.- - Acomptes de réservation CD_____: CHF 450'000.- - Promotion CO_____: CHF 140'000.- - Epoux CJ_____: CHF 28'500.- - Parcelle

n°2_____ de CD_____ : CHF 25'000.- - Rétrocessions CH_____ : CHF 362'609.25 - Solde impayé chantier BZ_____ à CK_____ : CHF 186'200.- - Solde impayé chantier CA_____ : CHF 791'420.- - Solde impayé Appartement E _____ : CHF 519'795.40.- - Solde impayé Villa E BX_____ : CHF 700'000.- - Promotion CS _____ : CHF 968'900.- - Promotion CT_____ : CHF 267'500.- - Prêt personnel: CHF 210'000.- - Acomptes réservation CA_____ : CHF 50'000.-

Total de CHF 11'689'395.60

Enrichissement personnel de B_____ :

- Montants au noir BW_____ : CHF 317'163.-

P/2880/2013 - 131 - - Surfacturation du terrain BW_____ : CHF 417'308.- - Epoux CJ_____ : CHF 28'500.- - Montants au noir CN_____ : CHF 60'000.- - Acomptes de réservation CN_____ : CHF 45'000.- - Acomptes de réservation CH_____ : CHF 5'832'500.- - Acomptes de réservation reportés CH_____ : CHF 107'500.- - Acomptes de réservation CK_____ : CHF 210'000.- - Acomptes de réservation CD _____ : CHF 450'000.- - Parcelle n°2_____ de CD_____ : CHF 25'000.- - Rétrocessions CH_____ : CHF 362'609.25 - Solde impayé chantier M_____ à CK_____ : CHF 23'420.- - Promotion CS _____ : CHF 968'900.- - Promotion CT _____ : CHF 267'500.- - Acomptes réservation CA_____ : CHF 50'000.- - Acte notarié du 12 janvier 2017: CHF 648'000.-

Total de CHF 9'813'400.25 Par conséquent, une créance compensatrice à hauteur de CHF 11'689'395.60 sera prononcée à l'encontre de A_____. De même, une créance compensatrice de CHF 9'813'640.25 sera prononcée à l'encontre de B_____, étant précisé qu'aucune réduction du montant de ces créances compensatrices au sens de l'art. 71 al. 3 CP ne se justifie en l'espèce, la situation des deux prévenus étant bonne, ces derniers ayant repris une activité régulière leur rapportant des revenus. Les créances compensatrices prononcées à l'encontre des prévenus seront allouées aux parties plaignantes proportionnellement et à concurrence de leur dommage tel que fixé dans le présent jugement. Dans la mesure où, en application de la jurisprudence citée supra (7.2.), la cession à l'Etat de la créance des parties plaignantes ne s'impose pas, il ne leur en sera pas donné acte dans le présent jugement. 5.3.1. Les séquestres sur les immeubles ci-dessous, respectivement le produit de leur vente, seront maintenus en vue de garantir les créances compensatrices, des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP): - L'immeuble 36_____ -18 de la commune de CB_____, propriété de A_____ (B 206'001); - Les immeubles 37_____ et 38_____ de la commune de CA_____, propriété de B_____ (B 206'003); - Les immeubles 39_____ -24 et 39_____ -3 de la commune de DV_____, propriété de B_____ (B 206'004); - L'immeuble 40_____ de la commune de ADZ_____, propriété de B_____ (B 206'005); - L'immeuble 41_____ de la commune de AEA_____, propriété de B_____ (B 206'006);

P/2880/2013 - 132 - - L'immeuble 42_____ -2 de la commune de AEB_____, propriété de B_____ (B 206'007); - L'immeuble 43_____ de la commune de AEC_____, propriété de B_____ (B 206'010); - L'immeuble 44_____ de la commune de AED_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'395); - L'immeuble 45_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'000, B 208'005, B 208'016); - Les immeubles 46_____ et 47_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'001, B 208'007, B 208'017); - L'immeuble 48_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'002, B 208'009, B 208'015); - L'immeuble 49_____ de la

commune AEF_____, propriété de H_____, (B 208'003, B 208'014). S'agissant des immeubles au nom de H_____, le Tribunal relève, sans qu'il soit nécessaire d'analyser sa bonne foi, que cette dernière n'a fourni aucune contre-prestation dans la mesure où ces biens ont constitué des donations par son époux. Elle n'a d'ailleurs pas fait valoir de droit en application de l'art. 70 al. 2 CP. 5.3.2. De même, les séquestres sur les avoirs suivants seront maintenus en vue de garantir les créances compensatrices, respectivement en vue du paiement des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP): - CHF 509.90: solde achat AEE_____, (AHL_____) pour le compte de B_____ et A_____ (B 2'170'037); - CHF 115'813.35: solde de la vente de la parcelle 29_____ de la commune de AEG_____, propriété de B_____ à AEH_____, (B 206'023 ; B 2'170'037); - CHF 23'083.60 : solde de la vente des immeubles 50_____ et 51_____ de la commune de AHI_____ (ch. _____), propriété de B_____ et A_____, à JG_____ (B 206'022 ; B 2'170'037); - CHF 29'773.40 : solde de la vente de la parcelle 30_____ de la commune CA_____, propriété de A_____, aux époux AHJ_____ (B 206'091 ; B 2'170'016); - CHF 7'239.00 : solde de la provision AHK_____ sur la vente de la parcelle no 31_____ de la commune de CB_____, propriété de A_____ (B 2'170'037);

P/2880/2013 - 133 - - CHF 426'129.99 : solde des indemnités dues à B_____ et A_____, en lien avec les bâtiments C+F+H de la promotion CH_____ et part des droits de mutation (B2'170'037, B 2'170'149); - CHF 3'102.70 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -101 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B206'081 ; B 2'170'037); - CHF 14'978.10 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -103 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'026 ; B 2'170'037); - CHF 3'001.50 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -104 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'026 ; B 2'170'037); - CHF 718'487.43 : solde de la vente de la parcelle 32_____ de la commune de AHM_____ propriété de B_____ à AHN_____ (B 206'138, B 2'170'037); - CHF 2'512'351.99 : solde provisoire sur la vente des parcelles no 17_____, 18_____ et 32_____ de CD_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'183, B 206'354, B 2'170'037, B 2'171'215); - CHF 415'474.92 : solde dû à A_____ sur la vente des locaux du AHR_____, parcelle 33_____ -1 et 33_____ -6 de la commune de AHO_____ (B 206'401 ; B 2'172'907 ; B 2'172'943); - CHF 301'577.50 : provision AHK_____ sur la vente par B_____ de l'immeuble 53_____ de la commune de CK_____ (B 206'407, B 2'173'081); - CHF 1'231'993.75 : solde du produit de la vente de la parcelle 1_____ de la Commune de AED_____, correspondant à la villa E de la promotion BX_____ (B 219'047); - CHF 844'087.15 : solde de la vente de la parcelle 34_____ de la commune de CB_____, propriété de B_____ (B 227'048); - CHF 34'932.60, représentant des sommes en espèces remises par A_____ à Me EM_____ (B 221'004); - CHF 231'774.85, représentant le produit de la vente des véhicules appartenant à A_____ (B-300'000); - CHF 906'477.97 représentant le solde du produit de la vente du chalet de B_____ à AHP_____ (VS) (B259'019, B 259'027, B 259'040-41); - CHF 435'471.39 (B212'321) et CHF 574'699.80 (B212'331); - CHF 190'571.23 (B 210'113); - CHF 54'077.40, en cours de transfert sur le compte du Pouvoir judiciaire (B 211'033);

P/2880/2013 - 134 - - Portefeuille no 35_____ au nom de B_____ en les livres de AHQ_____. O_____ Sàrl, en liquidation concordataire ne saurait faire valoir un quelconque droit sur ces liquidités. Le fait que des mesures de substitution aient été ordonnées obligeant A_____ et B_____ à rembourser leurs comptes courant associés à

O_____ Sàrl et que certains montants provenant de ventes de terrains aient été intégrés à la comptabilité de la Sàrl n'est pas suffisant pour que celle-ci puisse revendiquer un quelconque montant. En effet, il ressort de la procédure que les terrains vendus en cours d'instruction appartenaient à A_____ et B_____ à titre personnel. Dès lors, la Sàrl ne saurait faire valoir un quelconque droit sur ces terrains et, partant, sur le produit de leur vente faute de cession écrite, ce que les commissaires au sursis ont eux-mêmes admis lors de l'audience de jugement. Or, ne figure au dossier aucune cession écrite en faveur de O_____ Sàrl. Partant, O_____ Sàrl en liquidation sera déboutée de toutes ses conclusions. 5.3.3. Finalement, les séquestres sur les objets suivants seront maintenus en vue de garantir la créance compensatrice, respectivement en vue du paiement des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP): - Les montres, bijoux et autres objets figurant sous chiffres 1 à 67 de l'inventaire n°7286220160404 du 4 avril 2016 (H 800'031). - Les montres figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire du 9 février 2018 (H 800'077). - Les tableaux, sculptures et autres objets figurant sous chiffres 1 à 13 de l'inventaire n°7284520160404 du 4 avril 2016 (H 800'062). - Les objets figurant sous chiffres 6 à 9 de l'inventaire du 9 février 2018 doivent être maintenus sous séquestres et suivre le sort des bijoux et tableaux séquestrés à la suite de la perquisition du domicile de A_____ le 4 avril 2016 (cf. chiffre 10 ci-dessus). 6. RESTITUTIONS Le Tribunal ordonne les restitutions suivantes: - Les pièces figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 19 septembre 2014 - 1 à 10 figurant dans l'inventaire du 19 septembre 2019 seront restituées à AHS_____ SA (H800'003). - Les pièces 1 à 6 figurant dans l'inventaire du 16 mars 2017 seront restituées à AHT_____ SA (pp H 800'012). - Les pièces figurant sous chiffres 1 à 4 figurant de l'inventaire du 13 juin 2013 seront restituées à HL_____ (H 800'013). - Les pièces 1 à 7 figurant à l'inventaire du 24 juin 2013 doivent être restituées à HM_____, respectivement la Régie AHU_____ SA (H 800'016).

P/2880/2013 - 135 - - Le document figurant sous chiffre 70 de l'inventaire n°7286220160404 du 4 avril 2016 doit être restitué à A_____. - Les objets figurant sous chiffres 1, 4, 5, 9 à 25 de l'inventaire du 9 février 2018 doivent être restitués à A_____.

- Les pièces 1 à 9 de l'inventaire du 21 mars 2014 doivent être restituées à Me I_____ (H 800'001). 7. FRAIS DE PROCEDURE ET INDEMNISATIONS: 7.1. Selon l'art. 10 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03), le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 400.- et CHF 10'000.-. 7.2. A teneur de l'art. 15 RTFMP, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure. 7.3. En l'occurrence, les prévenus seront condamnés aux frais dans leur intégralité à raison de ¼ chacun pour A_____ et B_____ et 1/6 chacun pour C_____, D_____ et E_____. Les faits pour lesquels les prévenus ont été acquittés sont sans incidence sur les frais liés à l'instruction et au jugement des infractions pour lesquels un verdict de culpabilité est prononcé, de sorte qu'aucune réduction ne sera apportée. 7.4. Eu égard au volume de la procédure et à l'ampleur des débats, à la complexité de l'acte d'accusation et à la charge de travail que la procédure a entraînée pour les autorités pénales, il sera dérogé au plafond légal des émoluments usuels prévus pour le Ministère public et le Tribunal correctionnel. 7.5. Il sera relevé que les frais forfaitairement fixés à CHF

1'000'000.- par le Ministère public ne se justifient pas, notamment au vu de la situation financière actuelle des prévenus. Par conséquent, le montant des frais effectifs du Ministère public sera doublé. Quant à l'émolument de jugement du Tribunal, le plafond prévu par l'art. 10 al. 1 let. e RTFMP sera triplé. 7.6. Les défenseurs d'office de C _____ et de D _____ seront indemnisés conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. 7.7. Enfin, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec le solde éventuel des valeurs patrimoniales séquestrées.

P/2880/2013 - 136 - 8. TABLEAU CONCLUSIONS CIVILES: Nom 1 Prénom 1 Nom 2 Prénom 2 dommage en capital Intérêts à 5% dès le Intérêts en capital Autre indemnité Plainte

PT _____

50'000 02.05.20

A028 PS _____

50'000 02.05.20

A027 PU _____

50'000 03.05.20

A026 U _____

50'000 19.08.20

3'343.30 A142 Z _____

AC _____

50'000 17.01.20

250.00 A094 ZU _____

ZV _____

40'000 20.11.20

A103 YK _____

50'000 12.04.16

A159 S _____

50'000 10.11.10

88'000.00 A067 AV _____

50'000 08.11.14

A178 QC _____

QD _____

50'000 15.05.12

330.00 A131 AAK _____

A045 WP _____

50'000 10.04.13

A133 WG_____

WH_____

50'000 28.03.13

A061 ACX_____

ACY_____

A086 BS_____

BT_____

481'362 01.02.13

42'055.00

ACK_____

50'000

17'005.00

A024 TV_____

A123 FO_____

FP_____

QO_____

50'000 30.05.12

A078 PP_____

50'000 10.04.14

A077 AK_____

50'000 22.07.10

A085 AI_____

AJ_____

90'000 24.08.10

A085 AT_____

AS_____

434'127 01.03.13

AAP_____

AAQ_____

50'000 19.02.14

A183 ZC_____

90'000 15.10.14

A055 BH_____

BG_____

50'000 29.09.11

A079 WQ_____

208'792

1'607.30 A053 AE_____

AD_____

100'000 15.09.10

696.00 A173 SV_____

SW_____

50'000 01.10.12

A154 SY_____

50'000

10'881.95

A017 PQ_____

PR_____

52'125 courus

A149 XT_____

XU_____

40'000 04.06.13

A098 NV_____

NW_____

50'000 15.08.14

3'083.80 A179 BL

19'788 23.12.10

W_____

X_____

50'000 01.06.13

3'639.80 A145 EB_____

EC_____

50'000 01.03.12

A175 BO_____

33'040 13.12.10

ADI_____

A128 KY_____

KZ_____

50'000 01.01.11

A042 QX_____

100'000 27.06.12

2'938.75 A084 TR_____

50'000

41'232.00

22'432.80 A016 JN_____

50'000

A144 AF_____

50'000 20.05.13

A180 BD_____

50'000 26.09.12

A120 NX_____

50'000 10.10.14

A117 ZX_____

A158

P/2880/2013 - 137 - FR_____

FS_____

ABK_____

50'000 14.04.14

A071 BB_____

BC_____

50'000 30.08.12

A032 UC_____

UD_____

50'000

A037 VH_____

100'000

A070 RU_____

50'000 24.07.12

A132 BE_____

BF_____

50'000 01.10.12

A127 ACG_____

ACH_____

50'000

A072 Q_____

R_____

50'000 02.11.14

A066 OU_____

OT_____

50'000

A106 QJ_____

50'000 04.04.14

A182 VP_____

50'000 01.08.13

5'000.00 A063 ACQ_____

ACP_____

100'000 15.04.13

A111 YR_____

50'000 11.07.13

A107 RH_____

50'000

10'794.50

A087 UX_____

50'000 08.02.13

A089 IW_____

40'000 05.10.10

A088 QP_____

50'000 08.06.12

A164 CF_____

50'000

A105 UM_____

50'000

17'500.00

A047 RC_____

50'000 06.05.14

3'296.00 A035 RB_____

50'000 05.05.14
3'296.00 A035 TE_____
50'000 25.03.15
A092 TD_____
50'000 25.03.15
A091 ZD_____
ZE_____
51'000
A177 PW_____
50'000 02.05.12
A130 AAC_____
50'000
4'986.10
4'000.00 A054 YJ_____
50'000 10.12.14
A157 XC_____
50'000
A060 BU_____
595'346 01.02.13
63'442.00
BA_____
50'000 25.03.13
A152 AL_____
50'000 13.06.12
A099 MB_____
50'000
22'500.00
A034 AG_____
50'000 23.11.12
A033 UB_____
UA_____
50'000 11.12.12
A100 AM_____
50'000 13.06.12

A029 MU_____

50'000 14.04.11

A160 VT_____

50'000 28.01.15

A137 IL_____

IK_____

60'000 13.10.10 11'034.00

A141 RY_____

50'000 30.08.12

A068 XB_____

50'000

A051 YF_____

YE_____

50'000 23.06.13

A150 CG_____

A170 YB_____

50'000 07.06.13

A138 ZF_____

50'000 04.12.14

A124 AZ_____

50'000 18.12.12

A151 BI_____

50'000 25.09.12

A165 NC_____

50'000 29.06.11

A115

P/2880/2013 - 138 - XX_____

XY_____

50'000 25.09.15

A146 PX_____

50'000 02.05.11

A025 YG_____

50'000

A069 YY_____

YZ_____

50'000 16.09.13

A169 AX_____

50'000 08.11.14

A014 AAZ_____

A126 AAY_____

A125 AW_____

50'000 01.05.14

A015 OV_____

A139 Masse en faillite BV_____ SA

OY_____

50'000 12.03.12

A082 GB_____

GC_____

ACR_____

ACS_____

100'000 17.09.14

A039 ZZ_____

AAA_____

50'000 24.08.14

A162 BQ_____

32'785 22.12.10

JH_____

80'000 05.11.10

A095 TB_____

50'000 09.10.12

50'000.00 A018 V_____

50'000 30.01.14

120.30 A049 ACV_____

ACW_____

100'000

4'641.65

A021 LA_____

LB_____

50'000 07.12.10

1'722.00 A097 AAF_____

50'000

A113 UZ_____

50'000 20.02.13

A058 RZ_____

50'000 50'000 29.08.12 11.11.13

A108 JV_____

50'000 17.12.10

A174 CL_____

50'000 27.01.15

A168 CL_____

120'000.- 01.12.15

A168 LX_____

25'000

A122 AAR_____

AAS_____

50'000 20.02.14

A116 KG_____

60'000 01.12.10

A096 AHW_____

50'000

4'986.10

12'257.30 A030 CM_____

50'000.00 12.02.13

44'019.50 A119 OB_____

50'000

A114 MZ_____

NA_____

50'000 23.06.11

A115 WN_____

WO_____

A048 UH_____

UI_____

50'000 20.12.12

A110 YO_____

YP_____

50'000

A121 ZM_____

ZN_____

A156 MW_____

A161 AAJ_____

50'000 09.01.14

A134 AP_____

AO_____

487'953 01.03.13

BM_____

BN_____

19'788 16.12.10

P/2880/2013 - 139 - RP_____

RQ_____

A129 RO_____

A056 IR_____

110'000 22.09.10

A043 PH_____

50'000 02.04.12

A090 WT_____

WU_____

100'000 10.04.13

A143 VJ_____

100'000

A073 AU_____

50'000 21.03.16

A136 ZW_____

50'000 20.11.13

A104 AY_____

50'000 01.08.14

A064 ABI_____

15'000 11.02.10

A093 XK_____

A074 SP_____

50'000 12.03.14

AQ_____

AR_____

457'985 01.03.13

VB_____

VC_____

A171 WK_____

WL_____

50'000 01.09.14

A020 VE_____

VF_____

100'000 08.02.17

2'490.00 A036 TX_____

TY_____

A046 XQ_____

XR_____

50'000

A062 DZ_____

50'000 01.04.12

A176 T_____

100'000 03.07.15

A112 ABJ_____

50'000 05.10.10

A022 JA_____

JB_____

50'000

A050 AAH_____ o AAI_____

50'000 08.01.14

A135 XZ_____

YA_____

50'000

13'875.00

A147 WV_____

A080 WW_____

WX_____

A081 LO_____

50'600 20.06.16

A167 ZB_____

50'000 01.03.15

A118 RW_____

50'000 15.03.15

26'195.40 A044 KV_____

A140 AH_____

50'000 05.03.13

A041 CW_____

CX_____

50'000 20.02.14

A065 WM_____

100'000 28.03.13

A102 XS_____

50'000 06.06.14

A155 OS_____

150'000

A101 TJ_____

TK_____

50'000 25.07.14

2'608.00 A083 ZI_____

A109 IV_____

50'000 18.03.14

A075 GV_____

GW_____

GX_____

GY_____

VV_____

50'000

A023 IT_____

IU_____

50'000 27.01.14

A076 RI_____

RJ_____

100'000 11.07.12

A052 LF_____

50'600 12.05.16

A166 Y_____

50'000 24.01.13

250.00 A059 Y_____

50'000 30.01.14

A059 HG_____

P/2880/2013 - 140 - ZT_____

ZS_____

50'000 15.10.14

A172 AN_____

50'000 04.12.12

A031 ZQ_____

50'000

A163 ZP_____

50'000

A148 P_____

50'000 22.11.10

A019 P_____

50'000 02.05.12

A019 P_____

50'000 09.05.12

A019 P_____

50'000 16.05.12

A019 P_____

50'000 30.07.12

A019 Fondation CE_____

704'320 01.07.11

9. TABLEAU INDEMNITES 433 CPP:

PARTIE Indemnité demandée Réduction Réduction TVA 8% Réduction TVA 7%
Indemnité accordée PS_____/PT_____/PU_____ 17'540 Procédure civile 126.35
2'167.45 15'246.20 soit 5'082.10 chacun U_____ 10'746.25 Procédure civile 224.05
10'522.30 Z_____ 5'613
5'612.95 Z_____ 9'700 Procédure civile 2637.15 2'637.15 7062.85 S_____ 26'975.60
Procédure civile
565.4 26'410.20 AV_____ 11'660.05 Procédure civile
638.12 11'022.- QC_____/ QD_____ 7'546.35 Procédure civile
6'800.75 WP_____ 7'546.35 Procédure civile
6'800.75 WG_____/WH_____ 18'442.70 8h05, heures pas détaillées sur 1ere NH enlevé
le 25% soit 6.5h 2808.- 682.25 14'952 QO_____ 13'004.00 Procédure civile 1873.-
5'565.40 PP_____ 13'004.00 Procédure civile 1873.-
5'565.40 AI_____/AJ_____/AK_____ 34'090.65 Procédure civile 3'376.-
30'714.65 soit 10'238.20 chacun ZC_____ 13'747.50 Procédure civile 500.-
13'247.50 BG_____/BH_____ 21'788.05
21'788.05 AD_____/AE_____ 13'695.80
13'695.80 NV_____ / NW_____ 1'264.80 Pas de NH
0.00 W_____/X_____ 12'083.35 Procédure civile 473.95
11'609.40 EB_____/EC_____ 9'161.10
9'161.10 QX_____ 13'647 Procédure civile 2'412.- 1'759.10 9'476.- KY_____ 7'436.30
7'436.30 AF_____ 13'981.35
13'981.35 BD_____ 13'887.75
13'887.75 NX_____ 2'201.95
2'201.95 ABK_____ 2'120.30
2'120.30 BB_____/BC_____ 28'433.05 Procédure civile 98.30
28'336.75 AHV_____ 9'800.60
745.-
9'055.60 BE_____/BF_____ 14'708.20
14'708.20
P/2880/2013 - 141 - Q_____ 9'600.50 3.15 378 969.3 8'253.20 R_____ 2'800.20
2'800.20 ACP_____ / ACQ_____ 14'316.50
202.5 484.65 13'629.35 VP_____ 200.- Pas de NH
0.00 YR_____ 4'886.35 Procédure civile 260.00
4'626.35 RH_____ 8'937.00 Procédure civile 1'937.00

7000.- QP_____ 11'559.80 Procédure civile
800.- 10'759.80 RB_____/RC_____ 9'256.- Procédure civile 3'213
6'043.- TE_____ 10'352.80
10'352.80 TD_____ 6'296.90
6'294.90 AAC_____ 4'308.-
4'308.- YJ_____ 2'295.-
2'295.- BA_____ 10'088.98 Divisé par 2 avec AZ_____
5'044.49 AG_____ 7'120.05
7'120.05 AG_____ 4'539.30
4'539.30 MU_____ 1'911.70
1'911.70 VT_____ 3'700 6.35 720.36 700 2'279.64 IK_____/IL_____ 13'700.-
13'700.- RY_____ 10'000.- Pas de NH
0.00 YF_____/YE_____ 5'230.- Procédure civile
1'381.80 3'848.20 YB_____ 5'213.81
5213.81 AZ_____ 10'088.98 Déduction part BA_____
6'672.95 BI_____ 13'424.80
13'424.80 XX_____/XY_____ 10'052.05 Procédure civile 4'680.50 722.5 4'649.05
PX_____ 10'540.-
10'540.- YY_____/YZ_____ 9'253.20
9'253.20 AX_____ 18'433.95 Procédure civile 1'080 5'180.37 11'254.51 AW_____
16'153.72 Procédure civile
387.72 15'766.07 OV_____ 1'620.00
1'620.- ZZ_____/AAA_____ 10'000 Pas de NH
0.00 V_____ 7'657.60
7'657.60 RZ_____ 4'724.70 Procédure civile 213.35
4'511.35 JV_____ 2'251.75
2'251.75 CL_____ 12'383.44 Rien n'est détaillé Ex aequo et bono
4'780.- CL_____ 4'219.35
4'219.35 AHW_____ 8'616.00
8'616.- CM_____ 5'605.70
5'605.70 AAJ_____ 11'310.45 Procédure civile 2'254.85
9'055.60 IR_____ 11'100.75
11'100.75

P/2880/2013 - 142 - WT_____/WU_____ 13'007.62 Procédure civile 778 1'239
10'990.60 AU_____ 23'426.55 Procédure civile 468 6677 16'281.55 ZW_____ 6'646.10
6'646.10 AY_____ 27'861.80 Procédure civile 726.83 4'114.14 23'047.85 SP_____ 8'232.60
8'232.60 VE_____/VF_____ 5'654.25 que CHF 2491.33 détaillé, le reste pas de NH /
enlevé 2.15 94.5 753.90 1'642.93 VE_____/VF_____ 6'147.40
6'147.40 DZ_____ 9'161.10
9'161.10 T_____ 40'710.90 Ex aequo et bono +réduction civil
30'000.- ABJ_____ 11'472.75
11'472.75 AAH_____/AAI_____ 9'055.60
9'055.60 TE 1'066.70
1'066.70 RW_____ 11'910.- Procédure civile
1852.5 10'057.90 AH_____ 53'366.20 Ex aequo et bono
30'000.- CW_____ 3'852.96
3853.- TJ_____/TK_____ 15'936.60 Procédure civile 2'803 2297 10'836.60
RI_____/RJ_____ 20'879.00
20'879.- Y_____ 18'855.75
18'855.- ZS_____/ZT_____ 16'621.80
16'621.80 AN_____ 2'743.-
2'743.- AN_____ 9'548.55
9'548.55 AL_____ 9'548.55
9'549 AL_____ 2'743.-
2'743 AM_____ 9'548.55
9'548.55 AM_____ 2'743.-
2'743.00 P_____ 60'684.10 réduction civil et concordat ex aequo et bono
40'000.- AO/AP_____ 25'000.-
25'000.- AQ/AR_____ 25'000.-
25'000.-
P/2880/2013 - 143 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.